CCCM CLUSTER
SUPPORTING DISPLACED COMMUNITIES

Cluster Protection
République Démocratique du Congo

NOTE DE PLAIDOYER POUR LE RESPECT INTEGRAL DU CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DES SITES/CENTRES COLLECTIFS ABRITANT DES PERSONNES DEPLACEES EN RDC.

Février 2022

Contexte

La République démocratique du Congo (RDC), en particulier sa partie Est, est affectée par une insécurité quasi endémique depuis plusieurs décennies, et ce malgré les actions des autorités administratives et des forces de défense et de sécurité congolaises (FARDC et PNC), avec l'appui multiforme de la MONUSCO.

Les tensions, les conflits intercommunautaires, ainsi que les conflits liés à la prédation des ressources naturelles dans plusieurs territoires, plus particulièrement à l'Est du pays, sont à l'origine d'atrocités diverses, dont les populations civiles paient le plus lourd tribut. Ces différents facteurs ont conduit à la formation et à l'activisme de nombreux groupes armés dont la composition présente souvent des relents ethniques. Ces groupes armés multiplient les attaques non seulement contre les positions des forces de défense et de sécurité, mais aussi, de manière significativement accrue contre des localités, suivies d'exactions contre les populations civiles qui y vivent. Ces attaques et incursions entrainent des violations graves des droits humains[1] et du droit humanitaire, et sont à l'origine de déplacements massifs de populations à l'intérieur du pays, mais aussi vers l'extérieur, en particulier les pays limitrophes.

Au 30 novembre 2021, la République démocratique du Congo (RDC) enregistrait plus de 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, les provinces les plus affectées étant l'Ituri, le Nord Kivu et le Sud Kivu[2].

Ces personnes déplacées quittent leurs villages d'origine pour échapper à la violence et aux attaques des groupes armés, en y laissant tous leurs moyens de subsistance, pour chercher protection dans des endroits qu'ils estiment sûrs, notamment près des positions des forces de sécurité nationales et internationales. Cependant, force est de constater que même dans les sites et autres zones de regroupement, ces personnes déplacées ne sont pas à l'abri des attaques armées.

Les attaques contre les sites de déplacés aggravent la situation humanitaire et de protection.

Depuis mai 2021, des attaques particulièrement violentes ont été menées contre des sites de déplacés, plus particulièrement dans la province d'Ituri, dans les zones de santé de Fataki et de Drodro[3] en territoire de Djugu. La dernière attaque en date du 1er février 2022, a touché le site de Plaine Savo, et a entraîné le meurtre de 62 personnes déplacées et plusieurs blessés[4] . Les

[1] Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 31, 2004 : http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html

[2] hno_2022_drc_20211222vf.pdf (reliefweb.int) – Aperçu des besoins humanitaires République Démocratique du Congo 2022 – p 22.

[3] https://www.africanews.com/2021/11/23/congo-militiamen-launch-deadly-attack-on-displaced-people-s-camp-in-east//

[4] Alerte sur la situation sécuritaire et de protection en territoire Djugu (UNHCR & Intersos), mise à jour du 08 février 2022.

conséquences de ces attaques qui prennent un caractère systématique, sont très lourdes sur le plan humanitaire[5], et les raisons de craindre une détérioration accrue de la situation de protection dans cette partie du pays sont nombreuses.

En effet, face à une réapparition et recomposition de divers groupes armés et a l'intensification des opérations militaires par les forces régulières, le nombre d'incidents de protection et de violations des droits humains et du droit international humanitaire perpétrés contre les civils habitants les sites de déplacés a augmenté de manière significative.

Etant donné cette forte présence armée, les sites de personnes déplacées internes se retrouvent très souvent proches des zones de combats (entre groupes armés et FARDC ou entre groupes armés). En outre, les sites et les centres collectifs subissent des pressions énormes a l'instar des populations hôtes : ils sont visités par les hommes en armes, y compris les forces régulières. Des violations touchent autant les enfants que les femmes et les autres adultes, et se caractérisent par des cambriolages, des viols, des travaux forcés (divers labeurs, notamment le transport des effets militaires par des civils, y compris les habitants des sites), des extorsions de biens et des pillages. En outre, de nombreux sites de déplacés sont situés dans les zones abandonnées par les forces régulières et qui se retrouvent ainsi sous le contrôle des groupes armés qui commettent plusieurs types de violations, y compris les attaques armées contre les personnes déplacées vivant dans les sites et centres de regroupement.

En Ituri seule, dans les 12 derniers mois, 11 attaques contre les sites de personnes déplacées internes ont été enregistrées, entrainant la mort d'au moins 151 personnes, de centaines de cas de coups et blessures, des enlèvements, des incendies et des pillages[6]. Il est important de noter que ces violations ne se sont pas limitées à l'Ituri. Une attaque contre un site de personnes déplacées dans la ville de Mikenge au Sud-Kivu le 14 novembre 2021 a entraîné la mort de six enfants et une femme enceinte. Huit autres personnes ont été blessées par balles et à coups de machettes. De plus, 75 cas de violations du caractère civil et humanitaire ont été documentés dans 25 sites et 2 centres collectifs sous coordination du GT CCCM dans la province du Nord Kivu[7], province qui se trouve, comme celle d'Ituri, sous le régime de l'état de siège depuis mai 2021. L'exemple le plus récent est l'affrontement de deux factions d'un groupe armé dans le site de personnes déplacées d'Ibuga (Territoire de Rutshuru) le 13 février 2022, affrontements au cours desquels un homme déplacé a été atteint mortellement par des balles et une jeune fille déplacée a été blessée.

Mécanismes de coordination et de gestion des sites et initiatives en cours.

Plusieurs intervenants sont impliqués dans la coordination et la gestion des sites des personnes déplacées. En principe, l'administration des sites et les questions de sécurité sont assurées par l'Etat. Dans les sites couverts par le CCCM, il existe différents types de comités communautaires qui peuvent relayer des problèmes, notamment en matière de sécurité.

Des acteurs humanitaires sont aussi impliqués dans les réponses à travers les interventions et actions humanitaires menées dans les sites. Par exemple dans la Province de l'Ituri où 64 sites

[5] Pour plus d'information sur les conséquences humanitaires des attaques contre les sites, voir l'analyse du Cluster Protection DR Congo (janvier 2022) : https://data2.unhcr.org/en/documents/download/90558

[6] Données du Groupe de Travail CCCM, février 2022.

[7] Idem

spontanés sont reconnus par les autorités provinciales, la coordination des sites est assurée par UNHCR, OIM et leurs partenaires. En fin janvier 2022, 49 sites sont encore ouverts. La gestion est assurée par CARITAS dans (23 sites, avec l'appui financier du HCR) et par AIDES (dans 26 sites avec appui financier de OIM). 10 sites en ZS de Komanda, et 1 site en ZS de Drodro se sont vidés de leur population à la suite des attaques des groupes armés.

La multitude des attaques fragilise tous ces mécanismes et entrave l'efficacité de la réponse à cause de l'instabilité des populations. En outre, les ressources des acteurs humanitaires ne sont pas souvent adaptées (en termes de volume et flexibilité) pour faire face à ces situations. Les stratégies de sécurisation des sites doivent être revues pour faciliter le positionnement des acteurs humanitaires et l'acheminement effectif de l'assistance.

Afin de réduire les risques de protection et contribuer à la mitigation de leurs effets, le Cluster Protection et le Groupe de Travail CCCM vont entreprendre la rédaction d'une note d'orientation pour le maintien du caractère civil et humanitaire des sites de personnes déplacées, visant à engager un dialogue avec les acteurs pertinents, notamment les acteurs de sécurité, et les sensibiliser sur cette notion fondamentale dans la réponse humanitaire.

Parallèlement, le Cluster Protection est en train de conduire une analyse du contexte actuel et des causes profondes de cette situation dans les zones les plus affectées dans la Province de l'Ituri.

En attendant, le Cluster Protection et le GT CCCM ont rédigé cette note de plaidoyer pour appeler les acteurs pertinents à prendre des actions urgentes et des mesures adéquates, afin de prévenir les attaques, maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de personnes déplacées internes, et surtout renforcer la protection de la population affectée par le déplacement forcé.

Cadre juridique international se rapportant à la préservation du caractère civil et humanitaire des sites de personnes déplacées.

Les attaques contre les sites/camps et autres zones de rassemblement des personnes affectées par le déplacement forcé sont contraires à l'impératif de maintenir le caractère civil et humanitaire de ces lieux de refuge et l'échec de faire respecter ce caractère soulève des problèmes vis-à-vis des normes de droit international.

De nombreuses dispositions consignées dans un certain nombre d'instruments juridiques constituent une base juridique pour la protection des sites/camps et zones de regroupement des personnes déplacées contre les attaques et autres risques générées par les activités des forces et groupes armés, notamment le refuge des éléments des groupes et forces armées parmi les civils habitants les sites, l'endoctrinement, le recrutement et la formation en vue de la participation aux combats.

Les règles du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme interdisent les attaques contre les civils et les biens de caractère civil. Ainsi, ces deux branches du Droit International contiennent des règles qui, si respectées, porteraient à une meilleure préservation du caractère civil des camps.[8]

Il importe d'invoquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui, depuis 1998, réaffirment les normes juridiques internationales contraignantes (notamment DIDH et DIH) et précisent leur application dans les situations de déplacement interne. Ces principes qui énoncent les droits des personnes déplacées et les

[8] Note HCR/CICR sur le caractère civil des camps (aide-mémoire), page 9 et s.

responsabilités des États ainsi que d'autres acteurs interdisent, de façon explicite et en toutes circonstances, les attaques ou d'autres actes de violence contre les personnes déplacées (Ppe 10 par. 2(d)).

La Résolution 1674 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 28 avril 2006, « réaffirme la nécessité de maintenir la sécurité et le caractère civil des sites/camps de réfugiés et des personnes déplacées, souligne la responsabilité première des États à cet égard, et encourage le Secrétaire Général, si nécessaire et dans le cadre des opérations de maintien de la paix existantes et de leurs mandats respectifs, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité dans et autour de ces camps et de leurs habitants ». Par ailleurs, elle rappelle et réaffirme qu'il incombe, au premier chef, aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, et que prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en tant que telles dans des situations de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.[9]

Le cadre juridique général de référence en la matière reste la Convention de Kampala de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[10], même si la RDC ne l'a pas encore ratifiée (signée par RDC le 02 février 2010). La Convention de Kampala réitère les obligations de l'Etat en termes de maintien du caractère civil et humanitaire des camps de personnes déplacées (article 9 (2)). Elle consacre également des obligations qui ciblent principalement les acteurs non étatiques dans l'article 7 intitulé « Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé ».

Sur le plan sous-régional, la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL), dont la RDC est membre, a mis en place un certain nombre de dispositifs afin d'assurer le caractère civil et humanitaire des camps/sites de déplacés. Ces efforts se manifestent essentiellement dans le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs). L'article 3 alinéa 9 de ce Pacte dispose que : « Les Etats Membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés. »

Conclusion

A part leurs conséquences dramatiques sur le plan humain, les attaques contre les sites de personnes déplacées **remettent en cause la capacité des forces de sécurité étatiques et internationales (MONUSCO) à protéger les populations civiles,** y compris celles qui ont dû tout laisser pour chercher refuge et protection dans des endroits estimés sûrs, souvent à proximité des unités des FARDC, PNC ou des forces internationales (MONUSCO). Les attaques répétées contre les sites **entachent aussi la crédibilité et la réputation de tout le système humanitaire et de protection**, dans la mesure où cela révèle le manque d'efficacité des mécanismes d'alerte et de plaidoyer, à même de prévenir ce genre d'attaques. En outre, les attaques contre les sites réduit davantage l'accès humanitaire, sapant ainsi tous les efforts des acteurs humanitaires et des donateurs.

[9] Résolution 1674 (2006), adoptée par le Conseil de Sécurité le 28 avril 2006, https://www.refworld.org/docid/4459bed60.html

[10] https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-protection-et-lassistance-aux-personnes-deplacees-en

Recommandation principale : Appel à actions urgentes

Face à cette situation préoccupante, nous recommandons vivement aux ***autorités civiles et militaires nationales, provinciales et locales, aux acteurs qui interagissent avec les groupes armés, et aux différentes composantes de la MONUSCO, de redoubler leurs actions conjointes et de renforcer leur mécanisme de concertations dans le but de rendre effective la protection de la population civile vivant dans les sites de déplacés.***

Autres recommandations

Aux autorités nationales, provinciales et locales

- Améliorer les conditions de vie, de sécurité et d'accès humanitaires pour les populations dans les sites, autour des sites et dans les centres collectifs surtout ceux habités par les communautés particulièrement exposées aux attaques, en prenant en compte le principe de ne pas nuire ;
- Organiser des séances de sensibilisation et d'échanges sur le maintien du caractère civil et humanitaires des sites et centres collectifs/communautaires, aux gestionnaires des sites et aux acteurs de sécurité ;
- Mettre en place ou renforcer les mécanismes d'alertes précoces pour favoriser la prévention des risques de protection y compris ceux liés aux attaques contre les civils dans les sites.
- Restaurer la sécurité et la présence de l'Etat dans les zones d'accueil des personnes déplacées et assurer leurs droits contre toutes sortes de violations ;
- En consultation avec les personnes concernées et chaque fois que possible, établir les sites abritant les personnes déplacées loin des zones de conflits et privilégier les zones stables et sécurisées ;
- Ordonner la conduite d'investigations effectives afin d'obtenir la condamnation des auteurs pour contribuer à renforcer le système de lutte contre l'impunité et pour une justice équitable pour tous.

A la MONUSCO

- Assurer la protection des civils selon la modalité de la protection par la présence, en déployant des unités dans les zones où les sites de déplacés sont à risque d'être attaqués et s'assurer que les mesures prises par ces unités exécutées selon les règles du Droit International des droits de l'homme et du Droit international humanitaire ;
- Apporter appui nécessaire et conséquent aux autorités nationales pour rétablir la sécurité, l'autorité de l'Etat et l'accès aux services sociaux de base dans les zones concernées ;
- En concertation et coordination avec les acteurs humanitaires, prendre des mesures adéquates pour assurer et maintenir l'accès des populations affectées à l'aide humanitaire dans le respect des principes pertinents notamment le respect de l'espace humanitaire

Aux acteurs qui interagissent avec les acteurs armés

- Organiser des dialogues et séances de sensibilisation avec les leaders et éléments des groupes armés actifs dans les zones d'accueil des personnes déplacées, sur la protection des personnes déplacées et des sites selon les normes internationales y relatives.
- Vulgariser urgemment et tel que pertinent les principes humanitaires auprès des groupes armés.

- Renforcer les capacités / connaissances des acteurs armés étatiques sur le caractère civil et humanitaire des sites et centres collectifs.

Aux acteurs humanitaires et de protection

- Renforcer les connaissances des acteurs étatiques sur le caractère civil et humanitaire des sites et centres collectifs ainsi que les règles internationales y relatives, et entamer un dialogue avec les acteurs responsables, autorités étatiques et groupes armés.
- Poursuivre et renforcer l'assistance multisectorielle des populations présentes dans les sites et autour des sites, tout en développant l'autonomisation et la recherche de solutions durables.
- Développer des activités de cohésion sociale, de cohabitation pacifique inter et intracommunautaire en vue d'améliorer le vivre ensemble, en renforçant notamment les mécanismes communautaires existants.
- Sensibiliser les personnes déplacées dans les sites sur les principes de base de protection ainsi que sur les conséquences potentielles de la détention d'armes et autres objets dangereux dans les sites.
- Plaider auprès des bailleurs de fonds pour un renforcement des fonds allouées aux CCCM, étant donné que l'absence ou l'insuffisance d'actions humanitaires coordonnées sur les sites de personnes déplacées (notamment les actions de gestion de camps, de sensibilisation à la coexistence pacifique entre population hôte et déplacée et aux mécanismes d'alertes précoces), compromet la protection des personnes déplacées et augmente les risques d'attaques à leur encontre.

Aux Clusters Globaux Protection et CCCM

- Visibiliser davantage cette problématique dans les forums internationaux mobilisant des acteurs clés, et appuyer les Cluster de Protection et les GT CCCM nationaux dans la recherche de bonnes pratiques, leçons apprises et de stratégies conjointes de prévention des attaques contre les sites de personnes déplacées dans des contextes similaires.

A la communauté internationale, partenaires financiers

- Soutenir les efforts de la communauté humanitaire dans l'assistance et la protection des personnes déplacées dans les sites/centres collectifs et dans les familles d'accueil par la dotation de moyens financiers suffisants et un appui pour des solutions alternatives et durables en vue de sauver des vies.

Pour plus d'information, contacter:

Siella Dede Justine, CCCM Cluster Coordination Officer, **dedeepse@unhcr.org**

ESTHIWAHYU Husnur, Head of Operations IOM, **hesthiwahyu@iom.int**

Steve Ndikumwenayo, Senior Protection Cluster Coordinator, **ndikumwe@unhcr.org**